



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux par la société GREENRECUP'33 sur la commune de Blanquefort

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courriel en date du 17 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 9 novembre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant reçue par courriel en date du 27 novembre 2023 précisant ses remarques sur le présent projet d'arrêté et apportant uniquement la preuve de la réalisation d'un devis et d'une commande pour les barrières amovibles permettant le confinement des eaux d'extinction (la réalisation est prévue pour janvier 2024 et est compatible avec l'échéance de la présente mise en demeure). Concernant les autres écarts, aucun élément particulier n'a été apporté à l'exception de l'assertion suivante « *nous mettrons en place les moyens nécessaires pour régulariser notre situation dans les délais impartis* » ; ce qui tend à montrer que les échéances proposées sont proportionnées et adaptées ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport lié à l'inspection du 9 novembre 2023, il a été constaté que :

- l'exploitant n'a pas mis en place les dispositions organisationnelles (procédures, sensibilisations de déploiement des barrières amovibles...) et techniques (travaux de mise en rétention d'une partie du site,

dotation de barrières amovibles ad hoc...) pour garantir un confinement des eaux d'extinction d'incendie (article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 susvisé) ;

- l'exploitant ne dispose pas des ressources pour garantir une défense incendie conforme à ses besoins à hauteur de 210 m³/h pendant deux heures (article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023 susvisé et article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé) ; en effet, aucun essai en simultané des poteaux incendie valorisés pour la défense incendie du site n'a été réalisé malgré la demande réitérée de l'inspection formulée le 05 septembre 2023;

- l'exploitant ne réalise pas les curages et les vidanges de son séparateur à hydrocarbures a minima tous les ans (article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012) ;

- l'exploitant ne dispose pas d'un organe de confinement manœuvrable et étanche pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel et garantir un confinement des eaux d'extinction d'incendie (article 11-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect de plusieurs dispositions des arrêtés susvisés dont les articles suivants 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023, 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et 5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisés) ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles :

- d'aggraver les risques d'incendie et par voie de conséquence d'aggraver les risques pour la population et l'environnement,

- de dégrader la maîtrise du site en matière de prévention des pollutions chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport lié à la visite du 09 novembre 2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GREENRECUP'33 de respecter les dispositions des articles 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023 susvisé, de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé et de l'article 11-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

La société GREENRECUP'33 qui exploite au 8 bis, rue Gustave Eiffel sur la commune de Blanquefort est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

sous un délai de 3 mois :

- article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023 susvisé en disposant des équipements nécessaires pour disposer d'une ressource en eau pour assurer la défense incendie du site à hauteur des 210 m³/h pendant deux heures ;

- article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023 susvisé en mettant en place les dispositions organisationnelles (procédures, sensibilisations / exercices du personnel de déploiement des barrières amovibles...) et techniques (travaux de mise en rétention d'une partie du site, dotation de barrières amovibles ad hoc...) pour garantir un confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

- article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en réalisant les opérations de curage, vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site puis répéter ces opérations selon une fréquence annuelle ;

- article 11-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en mettant en place les actions correctives ad hoc pour garantir, de manière pérenne, le caractère fonctionnel, manœuvrable et étanche de la vanne de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Aux échéances butoirs susmentionnées, l'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection attestant du respect de la présente mise en demeure.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société GREENRECUP'33.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame le Maire de Blanquefort,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

30 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC